



**HAL**  
open science

## Les magistrats égyptiens, variations sociales sur le modèle de l'État

Frédéric Abécassis

► **To cite this version:**

Frédéric Abécassis. Les magistrats égyptiens, variations sociales sur le modèle de l'État. Droit et Cultures, 1995, N° 30, Pagination non précisée. halshs-00159188

**HAL Id: halshs-00159188**

**<https://shs.hal.science/halshs-00159188>**

Submitted on 4 Jul 2007

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les magistrats égyptiens : variations sociales sur le modèle de l'État

Frédéric Abécassis\*

Denis Ardisson\*\*

Nous souhaiterions, dans ces quelques pages, dresser un état des lieux aussi suggestif que possible de la magistrature égyptienne en 1995, de son statut social et de sa position dans l'appareil d'État, de ses aspirations ou de ses renoncements à exister en tant que corps. L'enquête, commencée en 1993, a eu pour principal point d'ancrage le Centre National d'Études Judiciaires, lieu de formation initiale et continue des substituts du Parquet, des juges et conseillers d'État. Par des entretiens avec quelques responsables du centre, mais surtout en y assurant des cours de français, nous avons pu établir un contact privilégié avec des magistrats débutants ou confirmés. Après avoir posé quelques préalables méthodologiques, nous tenterons de restituer la qualité de ces rencontres, à travers quatre figures idéal-typiques qui nous ont paru résumer des traits récurrents chez les personnes interrogées. Une présentation du recrutement et de la formation des magistrats depuis quinze ans nous permettra de dresser ensuite un inventaire des indices d'autonomisation du corps et des conditions de son évolution.

## 1. Dynamique et obstacles de l'enquête.

### **L'indépendance de la Justice et de l'État : une problématique instituée.**

S'intéresser aux logiques sociales des pratiques professionnelles des magistrats interdit de se débarrasser complètement, selon le mot de Pierre Bourdieu, de la *problématique instituée* qui oppose pouvoir d'État et pouvoir Judiciaire.

En France par exemple, canonisée sous la forme de l'enseignement de l'essai de Montesquieu sur *l'Esprit des Lois*<sup>1</sup>, cette problématique se trouve instituée au travers des discours et de l'idéologie des Droits de l'Homme et des libertés, de la démocratie, de l'application ou de l'interprétation de la loi, de la souveraineté... Cette problématique se spécifie et s'actualise aussi par les moyens accordés ou refusés à la Justice par l'État, et qui concernent aussi bien les conditions de collaboration du parquet avec la police, le budget de la justice, l'organisation du recrutement des magistrats, les nominations ou les sanctions disciplinaires... Enfin, sur l'avant-scène de "l'opinion", cette problématique est alimentée par ce que journalistes et politiques désignent par "les affaires".

---

\* Enseignant-Chercheur, Service Culturel français, Le Caire.

\*\* Magistrat Attaché au Ministère de la Justice, Sous-Direction des Études, de la Statistique et de la Documentation.

<sup>1</sup>. *L'Essai*, enseigné aussi bien dans les cours de français, d'histoire et de philosophie appartient à ces quelques œuvres éducatives dont l'enseignement permet de célébrer et d'éterniser à la fois la langue, les institutions et l'histoire françaises, d'en faire le modèle universel de la place de la justice dans l'État. Produit d'exportation que l'on retrouve en nombre chez les bouquinistes du Caire, il est aussi chez les magistrats francophones la référence par excellence.

Si, dans les textes, le système judiciaire égyptien est en partie le produit d'un héritage du système français<sup>2</sup>, on ne peut être étonné de retrouver dans l'examen que les magistrats égyptiens font de leurs conditions de travail des critiques que l'on peut entendre en France. Elles portent aussi bien sur les lacunes de la connaissance du droit, des textes et de la jurisprudence, que sur la lenteur des procédures, l'état des locaux, la mauvaise formation des greffiers, la surcharge de travail, les difficultés de changer cet état de fait et les espoirs de modernisation de l'institution. Les lieux communs sur l'idéal sécularisé de la "justice" sont aussi des données du discours des magistrats égyptiens comme l'aspiration à la séparation du parquet et du siège, la dépendance du pouvoir du premier, la mise en valeur d'une certaine transcendance du second, voire même une certaine liberté de critique, quelque fois de contestation, l'affirmation aussi du légalisme, le respect des prérogatives du Parlement, et le rappel du privilège des magistrats du siège de "dire le droit".

Mais la dynamique et les obstacles d'une telle enquête ne sont pas seulement liés aux interrogations sur les discours ou les institutions relatifs à l'indépendance de la Justice et de l'État ; ils ont été nourris tout autant par la situation d'enquête.

### **Égyptiens et Français : une épreuve de sympathie et de défiance.**

Nos rencontres avec les magistrats ont pu être soutenues aussi bien par les ordres de mission en bonne et due forme, qui officialisaient notre démarche, que par le sentiment d'une proximité de statut social que des juges et des professeurs pouvaient partager, en se prêtant, notamment, une communauté de connaissances ou de techniques.

Cependant, liés par leur identité nationale, linguistique et, plus indiciblement, religieuse, enquêteurs et enquêtés<sup>3</sup> n'ont pu nouer de liens autrement qu'en opérant, par un transfert de schème, un glissement de la représentation que chacun pouvait prêter à l'autre sur l'indépendance de l'institution, vers une représentation de l'objectivité du point de vue de l'autre. Étrangers en Égypte et étrangers au milieu du pouvoir judiciaire égyptien, cette double extériorité au champ a motivé pendant les entretiens une attention constante au sentiment de défiance par lequel chacun évaluait le refus de l'autre de livrer la "vérité" de son point de vue, tout en cherchant, par sympathie, à collaborer pour renseigner l'intérêt de ce parti pris.

C'est dire, dans ce contexte, combien nos interviews ont été compliquées par l'usage intensif des règles du langage de la correction bien faites pour détourner l'information que l'on recherchait, combien il a fallu mettre en œuvre et en même temps combattre toutes les formes de déférence et de retenue — auxquelles nous participions nous-mêmes — et qui entouraient aussi bien les choses à dire et à ne pas dire, que la langue et les postures. En outre, lorsqu'on sait que le droit, qui plus est, le droit visé par l'acte de justice, constitue le lexique — la langue — de l'officiel par excellence, et dont la finalité tend à dire, à neutraliser, ce qui ne peut être dit, on comprend que c'est l'objet même de l'enquête qui a été soumis aux censures les plus fortes. Enfin, il faut ajouter une autre source de confusion liée au double statut des enquêteurs. En effet, si un magistrat se livrait à un collègue, il parlait également à son professeur, et donc à un

---

2. Pour un exposé complet du système judiciaire égyptien, voir Bernard Botiveau, "*L'exception et la règle. La justice vue par les magistrats*", spécialement les annexes, Bulletin du CEDEJ, n°20, 2°sem. 1986, pp. 81-113.

3. Cette étude a été réalisée, pour Denis Ardisson, lors de deux missions autorisées par l'École Nationale de la Magistrature, ainsi que lors de déplacements personnels ; Frédéric Abécassis s'est joint à ces missions et a en outre dispensé des enseignements de Français aux auditeurs du CNEJ depuis novembre 1993.

système d'évaluations et de sanctions dont il a été difficile de faire abstraction. Cela d'autant plus que quelle que soit la complicité qui avait pu se nouer pendant l'année de cours, les auditeurs et les magistrats francophones sont rompus à l'exercice qui consiste à donner les réponses attendues par le système de l'enseignement du français juridique — notamment ses QCM —, ouvrant l'accès à ses gratifications, les bourses d'études et de stage en France<sup>4</sup>.

Ces contraintes de l'enquête devaient être rappelées, alors que c'est en partie sur leur analyse que l'on a cherché à déterminer le type de relation que les magistrats pouvaient entretenir avec leur institution.

### Sources et méthodes.

Partagés entre l'intention de conjurer toute interprétation ethnocentriste de l'institution, et celle de s'enquérir du sens de la pratique judiciaire des magistrats égyptiens, il a fallu rechercher un moyen terme dans le type de question à poser, modulé selon le type de collaboration et de distance des magistrats, sachant que plus on montait dans la généralité du propos, plus on prenait le risque de le politiser, et que plus on les spécifiait sur le plan juridique, plus on perdait de la réalité de la pratique tout en ajoutant des incohérences — voire des contre-sens — sur la connaissance de l'institution. On a donc adopté le principe de questions mixtes, jouant à la fois sur des comptes-rendus objectifs de l'organisation juridique de l'institution, et sur des questions plus générales, sur ce que pouvaient représenter la justice, la police, les rapports entre le siège et le parquet ou sur les représentations de la France, ainsi que des interrogations plus personnelles, sur la famille, les collègues, les revenus, les conditions de travail. On a cherché à poser, le plus systématiquement possible, des questions sur l'intérêt et la maîtrise de la langue Française, la formation des magistrats (durée, types d'enseignements, concours), les stages effectués en France, les problèmes juridiques et les problèmes sociaux, les blocages de l'institution, les relations entre les avocats et magistrats, les relations avec la police, la référence à la *shari'a*.

Au fil des vingt-sept entretiens que l'on a menés, et au contact des auditeurs et des magistrats qui suivaient les cours de français au Centre National des Études Juridiques (“CNEJ”)<sup>5</sup>, on a pu dessiner trois, puis quatre types idéaux de magistrats. On a rencontré quelques avocats, mais pas suffisamment pour dégager des informations pertinentes sur la profession<sup>6</sup>.

---

4. Par exemple, un test d'accès à l'Institut International d'Administration Publique de Paris destiné à évaluer la culture générale de conseillers d'État candidats à une année de scolarité demandait : “*Quelle est la voie normale d'accès à la fonction publique?*” en proposant trois réponses, “*la cooptation*”, “*le concours*”, et “*le concours suivi d'entretiens*” ; la “bonne réponse” se confondait ainsi avec les “bons éléments” acquis à la méritocratie d'État.

5. Les cours de français ainsi que les exposés ont permis des échanges et des points de comparaison intéressants, notamment dans la dynamique du groupe qui, *spontanément*, orchestrait la hiérarchie des auditeurs au travers de leurs prises de paroles, de leurs questions et de leurs réponses, de leurs censures, notamment.

6. Indiquons simplement ici que la profession d'avocat est profondément hétérogène, avec une petite minorité d'avocats d'affaires dont les cabinets et les activités sont conçus sur le modèle anglo-saxon; la profession n'existe pas vraiment en tant que telle, alors que les avocats sont principalement rassemblés par leur titre universitaire, produits de la politique de développement de l'enseignement supérieur sous le régime de Nasser qui a provoqué l'arrivée massive de diplômés, spécialement en droit, sur le marché du travail, alors qu'il peut être “dénombré” 140 à 180 000 licenciés. Si la plus grande majorité d'entre eux n'exerce pas, il faut remarquer qu'ils ont investi certains organes d'opposition, comme l'Organisation Égyptienne des Droits de l'Homme ou le Syndicat des avocats majoritairement représenté par les

D'autre part, les cours de français dispensés au CNEJ ainsi que les autorisations de mission de l'ENM nous ont permis d'obtenir auprès du ministère de la justice et de la direction du CNEJ la communication des chiffres sur le recensement de toutes les promotions d'auditeurs depuis la création du Centre selon leur origine par gouvernorat et par faculté de droit, comme cela est exploité ci-dessous, afin de décrire la genèse, le contexte et les enjeux de la formation des substituts en Égypte.

Il reste à confesser que le thème de la religion n'a malheureusement pas pu être abordé avec profondeur dans ce travail, alors que, pour des raisons "évidentes", l'auto-censure de chacun a été particulièrement forte sur ce sujet. Les discours, trop évasifs, trop elliptiques, ou encore outrancièrement dénonciateurs sur les attentats et la violence, ne permettaient pas, même rapportés à la connaissance précise des trajectoires de nos interlocuteurs, de saisir les liens pertinents qui pouvaient relier leur sentiment religieux à leur condition sociale ainsi qu'à leur position dans le champ judiciaire.

## **2. Vocations et carrières : quatre figures de magistrats.**

Le nominalisme juridique que peuvent affecter les magistrats lorsqu'ils parlent de leur institution trouve les limites de sa résistance à l'analyse sociologique alors que la fonction judiciaire doit poser et résoudre des questions proprement sociales. Au travers de la neutralité du *jugement*, cette forme d'engagement nous a permis dans nos discussions de déplacer des formulations prétendument objectives, vers des propos plus subjectifs. À partir de la situation d'entretien et des informations que l'on a recueillies, à la fois anecdotiques, biographiques ou juridiques, on a dressé quatre figures de magistrats qui nous ont semblé recouper les propriétés possibles des *conditions* des magistrats pour l'ensemble de l'institution, indépendamment de leurs *positions* selon leur âge, leur ancienneté ou leur poste dans la hiérarchie<sup>7</sup>.

### **2.1. L'autorité d'une vocation héritée.**

Jeune substitut, ayant réussi sa licence en droit dès l'âge de 21 ans, il a très vite évoqué avec nous la première des marques de son excellence en se présentant comme le plus jeune auditeur de sa promotion. Notre rencontre s'est passée à un des parquets du centre du Caire, dans un bureau vétuste, mal entretenu, éclairé par une ampoule de plafond, investi par un ballet de policiers, le ceinturon de travers, désœuvrés et fatigués. Cet univers et ces hommes tristes faisaient d'emblée ressortir l'aisance et la distance du substitut, distance tranchée par son costume et sa cravate, impeccablement mis, son air détendu et ses sourires, pleins de décontraction à 9 heures du soir. Cette distance s'exprimait aussi bien sur les choses à dire que sur les choses à faire, commandant d'un regard le café, le thé, la fermeture de la porte. Débarrassé de cette anxiété qui tirillait

---

islamistes depuis 1992 ; en outre, beaucoup d'avocats se mobilisent avec la population locale sur tous les problèmes aussi bien religieux que sociaux et contribuent ainsi à la constitution de pouvoir locaux, voire une justice parallèle et souterraine dans les quartiers, qu'ils animent concurremment avec les pouvoirs réguliers. Pour éclairer certains vecteurs de Justice concurrents à l'institution voir l'article de Bernard Botiveau, "faits de vengeance et concurrence de systèmes de droit", *Peuples méditerranéens*, (41-42), 1988, p. 153 à 166.

<sup>7</sup>. Sur la distinction condition, position et situation de classe, voir Pierre Bourdieu, "Condition et position de classe", in *Archives européennes de sociologie*, VII, 1966, pp. 1-15, 21-23, paru dans "Hiérarchie et classes sociales", textes, Roger Cornu et Janina Lagneau, éd. Armand Colin, coll. U2, 1969.

plus ou moins les autres magistrats que l'on a interviewés, disponible aussi bien pour nous entendre que pour s'exprimer, il a fait attendre les personnes qu'il devait recevoir dans le couloir pendant plus de deux heures, renvoyant les ordres ou les réponses à plus tard.

Sans l'enthousiasme naïf et poli que d'autres magistrats pouvaient affecter sur le sujet de la France — passage obligé de tous nos entretiens — il s'est remémoré ses voyages à Bordeaux et à Paris, évoquant ses relations avec des "*français intéressants*" — des professeurs de l'université de Paris I, les bons quartiers de Paris, la faculté de droit. Lucide sur l'intérêt des stages qu'il a pu faire à l'ENM, trop scolaires, et trop éloignés de la pratique judiciaire égyptienne, il conserve cependant un souvenir inspiré d'un séminaire sur l'arbitrage, et du discours critique qu'il a tenu sur la formation de cette école ; il a dénoncé avec une inquiétude réfléchie les attitudes et les allusions racistes de certains magistrats qu'il a pu rencontrer en France au tribunal de Paris.

Doué *naturellement* d'une vocation à une grande carrière de magistrat, il éprouvait l'efficacité et le naturel de son charisme en ourdissant ses premières armes d'autorité de substitut sur ses policiers, à qui il commandait sans forcer, sans cette arrogance qui traduit souvent chez les magistrats, le désir d'asseoir une autorité dont la légitimité n'est jamais totalement assurée par l'institution. Et pour compléter le tableau des valeurs traditionnelles de la grande bourgeoisie égyptienne qu'attestent toutes ses marques de l'autorité en *action*, il évoquera, avec une certaine nonchalance, cette forme nouvelle de reconnaissance des dons que confèrent les titres universitaires, comme la thèse en droit international qu'il poursuit auprès de la faculté de droit de Paris.

Après moins de deux ans, nous avons retrouvé ce substitut dans un autre parquet du Caire chargé des affaires de délinquance économiques et fiscales, avec une compétence territoriale étendue à l'ensemble de l'Égypte. Dans son bureau plus grand, mais vide, l'annuaire de la magistrature à la main, il ne semblait pas particulièrement affairé, seulement un peu ennuyé d'avoir à "*travailler sur dossier*", comme cela allait être bientôt le cas lorsqu'il devra gagner le siège. Cette fois-ci, un peu sur sa réserve, il a évoqué sa vocation au droit et aux carrières dont il a hérité de toute sa famille : son grand-père, juge des Tribunaux Mixtes, son père, lui aussi juge, son frère, avocat, et ses oncles professeurs de Droit. Avec un sentiment clair de la hiérarchie sociale de la magistrature en Égypte, il sait que ses amis et lui-même appartiennent à une élite, moins de 5% des magistrats, unie par la famille, les honneurs, la mémoire assurée d'une charge. Espace de relations, où le droit et la justice constituent des *signes* qui renvoient systématiquement au monde social, il nous conseillera à plusieurs reprises ses connaissances personnelles au Ministère de la Justice, et le contact direct auquel il pouvait prétendre avec le ministre lui-même et son entourage. Et comme pour apporter une illustration de son propos, un de ses amis, qu'il a appelé "*le juge américain*", est entré dans le bureau : juge au même tribunal que le sien, affichant le même flegme de classe, lui aussi fils de grands magistrats et de professeurs, se destinant à la carrière d'avocat, perfectionnant son anglais commercial à l'université américaine, et manifestement ménagé par la charge de travail comme le sont rarement les juges du siège<sup>8</sup>.

Les discussions répétées que l'on a engagées avec ce substitut sur le CNEJ indiquaient combien il demeurerait très informé des activités du Centre, alors qu'il l'avait quitté il y a plus de huit ans. Il ne s'est pas beaucoup étendu sur les années de crise de 1989-94, et, par une euphémisation toute diplomatique, nous a livré pour tout

---

<sup>8</sup>. Les nombreux juges que l'on a rencontré, aussi bien des juridictions du premier degré que de certaines Cours d'Appel évoquaient de manière concordante le flux d'audiences où pouvaient être enrôlées entre 200 et 500 affaires dans une même journée.

commentaire : “*c’est sûr qu’il a dû y avoir un problème de contestation dans le recrutement*”. “Politique”, il a préféré mettre l’accent sur le fait qu’avec une direction plus stable, une nouvelle promotion, un recrutement différent des enseignants et des programmes rénovés, le Centre pourrait être en mesure de jouer de nouveau un rôle important dans la formation des professions judiciaires. Il a déploré de manière un peu formelle le déclin de la coopération entre le CNEJ et l’ENM, tout en se donnant l’occasion de stigmatiser, avec une fermeté appuyée, les positions du fonctionnaire de l’Ambassade chargé d’animer cette coopération.

Mais après trois entretiens, il nous livrera sa réelle conviction sur le CNEJ. Avec une prescience incontestable du pouvoir, des manières et des discours pour l’imposer, pour l’inspirer devrait-on dire, il nous déclarera en définitive que le Centre ne lui paraissait pas utile, alors que “*l’essentiel de la vraie formation s’acquiert sur le tas, au contact des substituts et des avocats généraux plus anciens*”, relayant ainsi les justifications officielles sur la condamnation du CNEJ que les hauts magistrats<sup>9</sup> invoquent au gré des crises politiques, institutionnelles, et surtout, interpersonnelles.

Le passé, l’enchevêtrement de toutes les formes d’alliances, de “raisons” et d’amitiés, les fidélités, de familles et de professions, toutes les combinaisons possibles qui fondent la liberté et les promesses déjà acquises à ce jeune substitut, et à son avenir, montrent combien les affaires d’État comme les affaires de familles peuvent se mêler et se confondre pour constituer ce qu’on désigne par esprit de corps, et combien, par *effet de corps*<sup>10</sup>, l’État lui devra tout.

## 2.2. La fusion d’une aspiration sociale et des attentes de l’État.

Ayant récemment franchi le cap des 30 ans<sup>11</sup>, il vient d’accéder au siège. Encore célibataire, sa vie semble se confondre avec sa carrière, jusque dans ses projets matrimoniaux qui ne dérogent pas au *cursus honororum* qu’il s’est tracé : il cherche une épouse à la fois “*jolie et titulaire d’un poste important, l’une et l’autre conditions s’avérant difficiles à réunir dans la même personne*”. Son profond désir de reconnaissance sociale s’apparente beaucoup à cette quête impossible de la riche héritière. Dérogeant à l’humilité affichée par beaucoup de ses collègues, il ose le dévoiler et le revendiquer avec trop d’insistance pourtant pour donner à croire qu’il a réellement les moyens de ses ambitions. Ce désir, et une très grande courtoisie à l’égard des étrangers que nous sommes le poussent à s’exprimer dans un français qu’il maîtrise mal, ce qui lui permet d’entretenir une certaine ambiguïté sur l’importance de ses fonctions. Ainsi, se présentant comme chef du Parquet d’un tribunal de première instance cairote, il nous avait déclaré l’année passée que le Ministère Public était une situation bien plus enviable que le Siège, insistant sur l’autorité que confère ce statut sur la police, et sur les marques tangibles de respect dont il est entouré : “*Le Parquet, c’est la force, on a l’occasion de rencontrer du monde et de s’y faire des relations*”, avait-il précisé. De façon quelque peu paradoxale, il nous a dit cette année sa satisfaction d’avoir été muté dans un des deux “gros” tribunaux du Caire, comme président de Tribunal de Première Instance. C’est cette fois sur sa compétence territoriale qu’il s’est davantage étendu, comme si l’aura des “beaux quartiers” sur

<sup>9</sup>. Hauts magistrats qui sont aussi bien membres du parquet général, de la cour de cassation ou du conseil supérieur de la magistrature, et qui siègent eux-mêmes au conseil d’administration du CNEJ.

<sup>10</sup>. Pierre Bourdieu, “*effet de champ et effet de corps*”, Actes de la recherche en sciences sociales, n°59, sept. 1985, Paris, p. 73.

<sup>11</sup>. Après cet âge, les Magistrats sont habilités à passer du parquet au siège, et doivent en principe assurer des fonctions de juge pendant une durée minimale de quatre ans.

lesquels elle s'exerce lui y donnait d'une certaine façon un droit de cité auquel il ne peut économiquement prétendre. Ces deux titres dont il fait sa raison sociale lorsqu'il se présente à des personnes qui ne connaissent pas ses fonctions véritables, sont cette année comme l'an passé, légèrement usurpés. Ces petits mensonges, ces exagérations qui ne font qu'anticiper sur un avenir prévisible, révèlent toute l'impatience entretenue par la lenteur des promotions, les attentes investies dans l'institution judiciaire, et à quel point la hiérarchie en a été intégrée. Toujours très bien habillé, il traîne dans un cartable qu'il ne quitte jamais une masse imposante de dossiers, et ne répugne jamais à donner à ses collègues des conseils sur telle ou telle affaire, ni d'ailleurs à en demander. Évoquant un de ses camarades de promotion, un "héritier" qu'il retrouve au Parquet de son tribunal, il parle d'un air admiratif de son excellente pratique du français, tout en se déclarant bien plus satisfait que lui de son affectation : son collègue n'est que substitut dans ce gros tribunal, et soumis à une lourde hiérarchie, alors que lui-même a pu accéder à la souveraineté d'une fonction du siège.

Originaire du Sud du Delta, il réside au Caire où il a fait ses études, et sa province d'origine n'est plus mentionnée que sur le mode de "*nos terres, notre maison à Qalyoubeya*". Toutes les figures familiales qu'il dépeint sont des fonctionnaires, mais il parle moins volontiers de son père, retraité du Ministère de l'Éducation et de l'Instruction, que de ses oncles et cousins juristes, universitaires ou conseillers, dont l'un a réussi à être nommé magistrat dans un pays du Golfe.

Son avenir, comme beaucoup de collègues de son âge ayant eu, en dix ans de parquet, le temps d'y perdre beaucoup d'illusions, ce n'est certainement pas dans la magistrature qu'il se plaît à l'imaginer. Néanmoins, dans l'éventail des possibilités envisagées, aucune ne s'éloigne du service de l'État, ni d'une ligne de mire qui oscille entre le Ministère de l'Intérieur ou celui des Affaires Étrangères. A l'instar des deux exemples qu'il cite, Ussama El Baz, conseiller politique à la Présidence de la République, et 'Amr Mussa, ministre des Affaires Étrangères, la carrière judiciaire n'est, de son propre aveu, qu'un tremplin pour des ambitions résolument politiques. Lassé des affaires de piétons écrasés, et des éternels conflits entre propriétaires et locataires qui, au pénal et au civil, constituent son lot quotidien, peu confiant dans les vertus du doctorat pour réaliser sa promotion, il n'a d'autre alternative que de faire scrupuleusement son travail, sous l'œil bienveillant de son Président de tribunal, et de multiplier les contacts extérieurs : institut de recherche d'État, véritable pépinière, selon lui, de membres de cabinets ministériels, où il travaille sur des sujets en vogue comme les problèmes juridiques liés aux privatisations ; club européen, initiative encouragée par le bureau de l'Union Européenne pour favoriser des rencontres entre les publics des centres culturels européens du Caire ; cours de français au CNEJ, dont il est un des membres les plus sérieux et les plus assidus. Avec l'espoir de se faire remarquer, de rencontrer un chef de service, un "*diplomate*" qui lui donneraient ce léger coup de pouce nécessaire à l'accès à des carrières plus prestigieuses. Tout ce qu'il envisage, tout ce dont il rêve gravite autour du service de l'État. Malgré son hostilité déclarée à son métier, pas une seule fois, il n'a semblé s'imaginer reconverti en avocat d'affaires, et, contrairement à d'autres collègues qui voyaient cette option ouverte, il a convenu qu'il n'était pas fait pour l'Institut de Droit des Affaires Internationales, fleuron d'une coopération juridique française orientée vers le secteur privé depuis quelques années, dont il a simplement visité la bibliothèque.

Homme d'appareil et résolument individualiste, il dit ne pas se reconnaître dans les positions de principe affichées par le corps de la magistrature contre les lois d'urgence et les juridictions d'exception. Il soutient, au nom de la raison d'État la répression menée contre les islamistes, et il semble avoir entièrement fait sienne

l'analyse selon laquelle l'État doit être défendu à tout prix contre des fauteurs de troubles venus ou commandés de l'étranger.

L'action collective, ou plutôt corporatiste, lui paraît de peu de poids ou d'intérêt face à un État qui a commencé à le consacrer par une carrière dont n'auraient pas à rougir des héritiers mieux soutenus que lui. L'État, dont il se sent partie prenante, et dont il espère un jour pénétrer le cœur, c'est à lui, en un mot, qu'il donnera tout, par ce qu'il lui doit déjà tout, sa fonction et son statut.

### 2.3. L'inspiration réformiste de la classe moyenne.

Le repas en commun, les attentions, les regards, les gestes, les déplacements, toute l'après-midi que nous avons passée ensemble s'est nouée dans les formes d'une retenue amène — de la “bonne éducation” — comme les prises de parole, le ton, les mots. La résistance à engager la conversation devait beaucoup à la réserve sociale que nous partagions avec ce jeune substitut du parquet administratif du Caire. Ainsi, *naturellement*, notre discussion s'est surtout laissée porter sur le droit, avec des questions et des réponses assez longues, chacun recherchant, avec des intentions homologues, la rigueur de l'exposé et de l'analyse.

N'ayant pas pu se présenter aux épreuves de recrutement aux fonctions du parquet général, alors qu'il effectuait son service militaire, il a réussi le concours du parquet administratif en 1990. Pour cette réussite, la fierté de son père, employé dans une compagnie d'assurance, et de sa mère, universitaire et écrivain, ne sera évoquée qu'avec un certain détachement, probablement pour détourner l'indiscrétion de la question, mais aussi parce que l'essentiel de sa vocation s'exprimait ailleurs que dans les signes visibles du titre ou de l'autorité de la fonction. Peut-être aussi parce que l'entrée au parquet administratif ne consacre pas la franche réussite du passage dans le champ du pouvoir. C'est, avec le barreau, la seule profession judiciaire à avoir commencé à se féminiser, signe qui témoigne autant qu'il rend compte du prestige bien mince de ce type de juridiction par rapport au Conseil d'État et au parquet général, placé par la hiérarchie judiciaire au dessus de toutes les autres entrées<sup>12</sup>. Étranger à l'univers judiciaire, il a suivi la licence de droit à la faculté d'*Ain Chams*, dont il conserve un souvenir irrité, spécialement des enseignements de ses professeurs, rivés à leur livres que ceux-ci lisaient en cours, et qui l'ont obligé à “*beaucoup apprendre par cœur*”. Son passage pendant deux mois au CNEJ lui permettra de renforcer ses critiques sur l'enseignement du droit, tout en estimant que le Centre devait être soutenu et réformé dans le sens de “*l'ouverture sur d'autres disciplines*”, surtout après l'expérience qu'il a pu faire de son administration. Sans indignation, mais avec le calme et le sérieux du constat, il nous livrera une analyse des paradoxes du parquet administratif, chargé de contrôler les détournements de prérogatives de puissance publique de tous les fonctionnaires, et alimentant pourtant toutes les formes d'écarts et de pressions, aussi bien activement, de façon négative, par la censure, que positivement, par l'arbitraire des recommandations, des faveurs, ou des protections,

---

12. La féminisation du corps des avocats, évoquée à plusieurs reprises au cours de nos entretiens, si elle donne lieu au développement de quelques caricatures de femmes dures et pugnaces, qui perdent, dans l'âpreté des débats, les principaux traits de leur féminité, n'est pas fondamentalement contestée. Elle est plutôt vue avec bienveillance par les magistrats, car tout à fait conforme à un modèle patriarcal de la famille, dans lequel la femme revendique ou propose, et le père, nimbé de sagesse, dispose. En revanche, l'éventuel accès des femmes à la magistrature est réfuté par un syllogisme implacable, qui permet aux magistrats interrogés d'éviter de dire à quel point ils y sont viscéralement opposés : puisque le passage par le parquet général est obligatoire, et que ces fonctions exigent à la fois endurance et disponibilité — de jour comme de nuit —, ce qui ne saurait être exigé d'une femme égyptienne, il n'est pas possible de l'envisager — CQFD.

sollicitées et accordées dans telle ou telle affaire, ou bien encore par la simple “*autocensure de la hiérarchie, à chaque niveau*”. Au fil de l’entretien, comme cherchant à faire oublier son administration d’origine, tout en réitérant sa disposition à tout nous dire sur ce que l’on cherchait à savoir, il étendra sa critique aussi bien au parquet général, dénonçant les stratégies de placement des substituts, leur subordination sans borne à la hiérarchie, comme la culture étriquée et l’incapacité des juges de l’ordre judiciaire, notamment des Cours d’Appel, à trancher les litiges commerciaux et internationaux.

Glissant de manière de plus en plus serrée sur le sujet du droit, il nous décrira celui-ci comme une “*abstraction*” dans laquelle il voit un “*moyen nécessaire*” destiné à servir la “*justice et l’utilité de la société*”. Derrière ce diptyque “*bécarrien*” du droit, de la “*loi*”, pour reprendre sa distinction, le droit apparaît comme le moyen d’expression des attentes et des vertus de la classe éclairée à laquelle il appartient, et qui prétend, par la critique et la raison, à la réforme de son pays. Car la légitimité de ses analyses, il la puise dans ses études et ses lectures. Porté par son rapport familial aux valeurs intellectuelles et à une certaine réussite de la culture moderne, il ne s’est pas arrêté à la licence de droit, mais a passé un diplôme d’études supérieures en droit comparé. Et pour ne négliger aucun aspect du point de vue spirituel, il a aussi soutenu un mémoire sur l’applicabilité de la *shari’a* au droit positif, tirant des conclusions conformes à l’orthodoxie séculière de l’exégèse juridique, en limitant indiscutablement, “*juridiquement*”, le texte religieux à l’énoncé de *principes généraux sans possibilité d’application au droit positif*. Si cette démarche témoigne des prétentions universalistes de son héritage intellectuel, attaché à la connaissance scolaire et à l’emprise qu’elle permet sur le monde social, la finesse de sa critique, aussi bien de sa propre administration que celle du ministère public et des juges en général, exprime l’ambiguïté de son déclassement relatif et des stratégies de reclassement qui l’ont porté à s’intéresser à la récente réforme de l’arbitrage et de la compétence de la Chambre de Commerce Internationale dont il nous fera un commentaire sommaire mais enthousiasmé. Comme si, pour se défaire de la fatalité de la réussite par l’État comme de ses écarts, il se pouvait de trouver un passage vers des directions à la fois passées, le souvenir des Tribunaux Mixtes, et l’avenir, le commerce et les échanges avec l’étranger, et peut-être, une possibilité pour le pays de décollage de sa modernité par la raison.

#### **2.4. La contestation judiciaire, entre le Droit d’État et la *Shari’a*.**

Moins déférent que la moyenne des autres magistrats, mettant dans le ton le poids d’une leçon à écouter sur chacun des thèmes qu’il a commentés, le juge d’Alexandrie affectait une posture d’engagement, les mains posées sur la table ou jointes, ne fumant pas, ne buvant pas de thé, arrêtant son discours en levant les yeux au ciel, marquant tout autant le temps de la traduction, de la compréhension, que la force et la gravité du sens de son discours dont le débit, rapide et ponctué, semblait exact, tranché. Comme tous les entretiens, le dialogue s’est d’abord noué autour de réponses rappelant l’importance du droit français en Égypte. Se présentant comme le porte parole de la “*plupart des juges d’Égypte*”, il récusait cet héritage évoquant le cas de plusieurs de ses amis, contraints de se cantonner aux chambres de statut personnel pour ne pas avoir à appliquer un droit avec lequel ils sont en désaccord fondamental. Sur un ton à la fois assuré et sans conviction, et peut-être parce qu’il ne parlait pas le français, il ne réclamait de la France que des solutions aux lacunes au droit égyptien en matière maritime, aérienne et en droit civil, ainsi que pour la dotation des tribunaux en moyens de travail.

Fils de fonctionnaire d'un governorat de Moyenne Égypte, il est juge depuis plus de cinq ans. Du mois d'octobre à juin 1990, il a siégé pour des affaires de droit commercial et de droit maritime, puis d'octobre à juin 1991 pour des affaires de logement, de divorce, de mineurs ainsi qu'au Tribunal correctionnel. Posant très directement la question des salaires, il a estimé qu'ils n'étaient pas assez élevés, notamment par rapport au volume de travail que cependant il ne redoutait pas. À l'opposé du commentaire dépité dont nous ont fait part sur ce sujet bien des juges ou des avocats généraux, il a invoqué, avec des expressions de l'importance, toute l'expérience qu'il pouvait retirer de son office, de sa mission, et que lui conférait l'examen des nombreux dossiers qu'il avait déjà traités, avec des audiences toute la journée qui se déroulaient tard le soir, jusqu'à minuit, sans jamais négliger chaque affaire, portant la même attention pour apprécier les charges, les témoignages, les preuves et la sanction à prononcer.

Indéniablement préparé à une réflexion proprement sociale de ses fonctions et l'analyse qu'il pouvait faire de la société égyptienne, il a tenu une critique assez vive à l'encontre de la hiérarchie, des présidents de gros tribunaux et des magistrats de la Cour d'Appel, "*trop éloignés des contraintes du terrain et des difficultés que les juges pouvaient rencontrer dans leur travail*", comme à l'égard des magistrats du CNEJ, dont les enseignements sont "*trop théoriques et très éloignés de la réalité des difficultés du peuple*". Un commentaire sur le contentieux du régime des baux d'habitation et la question des loyers trop bas de nombreuses habitations bourgeoises d'Alexandrie lui permettait de dénoncer les prix prohibitifs des loyers des nouvelles habitations. En déplaçant ces questions ouvertement sociales — et que l'on a rarement eu l'occasion d'aborder avec d'autres juges — sur l'exemplarité de la loi et de son effectivité, en exposant les difficultés que cela posait aux politiques pénales et civiles en France, on a pu aborder la question des délits en Égypte. Déplorant avec beaucoup de gravité la multiplication des infractions, spécialement le vol, il a d'abord apporté les réponses connues sur les défauts de la répression par la prison, sur son incapacité à dissuader et plus encore sur le fait qu'elle facilitait la récidive. Débarrassée des paradoxes de la prison, la solution se trouvait dans le recours aux prescriptions de la *shari'a* qu'il a invoquée avec une réelle conviction, tout en soulignant immédiatement, et avec une précaution toute légaliste, son désaccord avec les actions armées. Réfutant le reproche de la rigueur fait à la *shari'a*, il nuancait la gravité de la décision de couper la main du voleur, par la responsabilité dont il était investi et qu'il entendait être en mesure d'assumer. En appliquant cette peine de manière sélective, il espérait agir de manière significative et durable sur les esprits.

Juge, il ne souhaite pas retourner au parquet où les substituts sont liés par une hiérarchie qui sape aussi bien l'*imperium* qu'il revendique, que les bases de l'État égalitaire qu'il espère. Cette souveraineté de l'arbitrage du juge comme l'invocation morale de l'exemplarité de la peine et du texte religieux — d'une certaine manière aussi sécuritaire que l'enfermement — expriment toutes les ambiguïtés de l'ascension sociale dont il est le produit, ascension pleine des menaces que les justiciables lui rappellent sous une forme transfigurée, et qu'il faut conjurer en cherchant une nouvelle voie.

### **3. Recrutement et formation : le CNEJ entre indépendance et pouvoir d'État.**

Tous les substituts nommés depuis quinze ans ont suivi, plus ou moins longtemps, une scolarité ou un stage au CNEJ. On imagine l'importance d'une

formation centralisée, de la mise en place d'un lieu où les magistrats débutent, se retrouvent, échangent des informations ou des conseils, dans la constitution d'un esprit de corps. L'exploitation du fichier des stagiaires, durant ces années de fonctionnement, a permis de mesurer la mobilité géographique du magistrat égyptien. Elle a également mis en évidence l'ampleur de la crise que traverse l'institution depuis 1989. Celle-ci témoigne des réticences du pouvoir à voir le Centre se transformer en une véritable école de magistrats.

### **3.1. Une institution récente : une volonté de centralisation, de rationalité et de transparence**

De l'aveu même de son fondateur et ancien directeur, Conseiller à la Cour de Cassation, qui, bien qu'à la retraite, continue de participer à la formation des nouveaux substituts, le Centre National d'Études Judiciaires (CNEJ) est une institution fragile. Cette précarité remonte à ses origines. Créé par décret présidentiel<sup>13</sup>, et non par une loi, ce qui lui aurait sans doute donné plus d'assise, le CNEJ a accueilli sa première promotion de 140 substituts à peine sortis de la licence en droit le 1<sup>er</sup> octobre 1981. Une semaine plus tard, le président signataire du décret était assassiné. Sans que l'on puisse alors parler de remise en cause, il est certain que le CNEJ n'a pu bénéficier depuis sa création, de ce soutien personnel qui, au plus haut niveau de l'État, répugne à défaire ce que l'on a soi-même institué.

Situé à Abbasseya dans les locaux du gros Tribunal Nord du Caire, à l'intersection de deux voies rapides parmi les plus importantes de l'agglomération, non loin de l'Université de 'Ayn Chams, le centre bénéficie, comme pour bien marquer la coupure, d'une entrée indépendante du tribunal dont il occupe un étage entier. Deux amphithéâtres et une salle de conférences très confortable dotée d'équipements audiovisuels performants sont aménagés pour recevoir des promotions entières ; une quinzaine de petites salles sont destinées à des travaux en groupes plus restreints (une vingtaine de personnes). La salle de lecture de la bibliothèque, visiblement inspirée de celle de l'École Nationale de la Magistrature de Bordeaux contient quelques larges tables rondes, dominées par des rayons d'usuels en arabe, en français et en anglais. Un ordinateur y permet théoriquement de consulter les arrêts récents de la Cour de Cassation. Enfin, une annexe du centre de documentation d'Al Ahram s'est installée dans ces locaux, et met à la disposition de tous les archives des "grands procès" de l'histoire égyptienne du XX<sup>e</sup> siècle. L'aménagement de l'espace témoigne de l'ambition d'origine de faire rapidement de ce centre une véritable école de magistrats, sur le double modèle de l'école des juges share'i fondée au Caire en 1907, dont on a exhumé les programmes, et de l'ENM française qui en a inspiré la création.

Les premières promotions de substituts du Parquet y ont suivi une année entière de formation. Recrutés selon leur classement à la licence, les auditeurs passaient quatre mois à consolider les notions juridiques qu'ils avaient pu acquérir, mais cette fois, dans une perspective pratique, au contact d'intervenants issus de toutes les professions judiciaires. Les quatre mois suivants étaient consacrés à des entraînements sur cas, encadrés par des conseillers de cours d'appel, de cassation, ou des avocats généraux, dans des séances de "tables rondes" directement inspirées du modèle français. Venait ensuite un stage de trois mois en juridiction, sous la responsabilité d'un avocat général, et enfin, un mois d'examens de sortie. Tout au long de l'année, des enseignements de culture générale, de français, des heures comptabilisées de bibliothèque et l'obligation

---

<sup>13</sup>. Décret présidentiel n° 347 de 1981.

de rendre des fiches de lectures d'ouvrages littéraires complétaient la formation, et entraient dans le décompte du classement. Ce n'est qu'à l'issue de cette scolarité que les substituts recevaient leur affectation, en fonction de leur rang de sortie. Derrière cet éclectisme, il faut sans doute lire l'ambition de former non seulement des techniciens du Droit, mais aussi des serviteurs de l'État assez cultivés pour tenir leur rang dans toutes les situations et les milieux auxquels ils pourraient se frotter.

### 3.2. Le magistrat, figure de l'*anachoresis* d'État

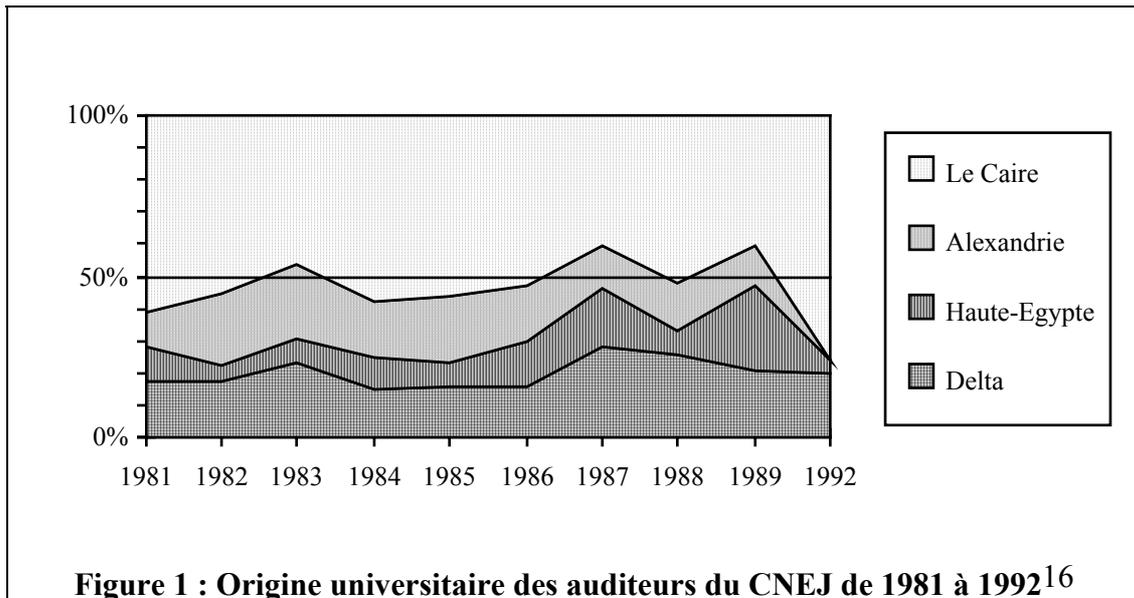
La centralisation du recrutement visait aussi à le rendre plus transparent, à l'organiser selon des critères objectifs et connus de tous, sur le modèle d'un concours national : les Facultés de Droit communiquaient la liste des licenciés classés selon leur mention, et le Conseil Supérieur de la Magistrature validait les nominations au terme d'une enquête de moralité. Cette période fondatrice du CNEJ nous a souvent été présentée par ses défenseurs comme un âge d'or, un des rares moments où recrutement et mérite allaient de pair, sans considération de la situation de fortune des candidats. Cette dernière joue aujourd'hui un rôle important, que les responsables revendiquent sans états d'âme, et qu'ils justifient par les nécessités de la lutte contre la corruption. Il n'est pas certain que ces pratiques élitistes n'aient pas été toujours sensiblement les mêmes, dénoncées depuis longtemps. Un étudiant de faculté de Pédagogie de Mansoura campait récemment dans une nouvelle<sup>14</sup> la figure de l'excellent étudiant en Droit, premier de sa promotion, qui se voit refuser l'accès au Parquet à cause de la pauvreté de ses parents, et d'un vol de poule dont son père avait été accusé. De retour à la maison, incapable d'avouer la vérité, il déclare à sa mère qu'il ne veut plus devenir substitut, mais avocat pour défendre les faibles et réparer l'injustice faite à son père. C'est alors qu'il entend à la radio le responsable qui l'a éliminé vanter les mérites d'une société qui a su réaliser l'égalité des chances. Ne pouvant supporter cette hypocrisie, il se suicide. L'origine de ce texte ne doit rien au hasard. Les facultés de Pédagogie partagent avec celles de Droit le triste privilège d'être les dernières choisies à l'issue des études secondaires, bien après celles de médecine et d'ingénierie. S'y retrouvent donc ceux qui ont eu leur diplôme de justesse, de mauvais "pourcentages"<sup>15</sup>, ce qui renvoie bien souvent à des familles où les études supérieures ne constituent pas une tradition ancrée. Le texte de la nouvelle indique dans la carrière juridique une échelle de valeurs, sur laquelle le parquet représente un rêve inaccessible à un étudiant de pédagogie ou à ses proches amis étudiants en droit. Plus qu'une voie de promotion sociale, la magistrature semble, à la différence de l'enseignement, en être plutôt une consolidation par les études.

Cette première impression est confirmée par l'origine universitaire des auditeurs du CNEJ (figure 1).

---

14. "La radio l'a tué", nouvelle écrite sous le pseudonyme "Le témoin à charge", pour le concours de la nouvelle francophone organisé par le service culturel français en 1995.

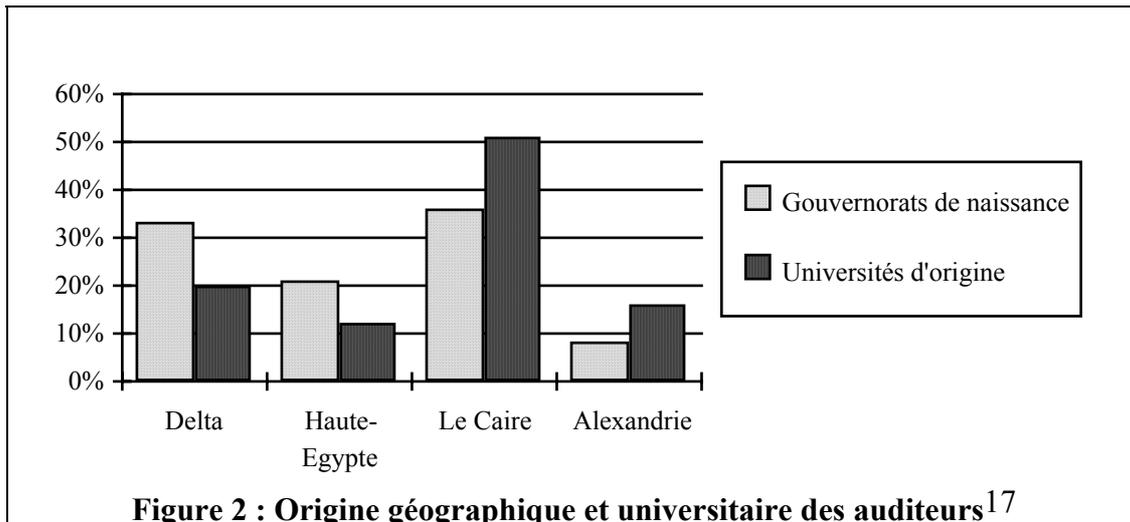
15. Le "pourcentage" est le total des notes sur cent obtenu à l'examen de fin d'études secondaires. La satisfaction des vœux d'affectation dans la faculté de son choix est faite dans l'ordre du classement, selon les quotas attribués à chaque faculté.



Dans un tissu universitaire calqué sur celui des cours d'appel, les universités de la capitale fournissent les plus importants contingents d'auditeurs, un peu plus de la moitié, suivies de loin par celles du Delta (Mansoura, Zagazig, et Tanta depuis 1987), la Faculté de Droit d'Alexandrie, et celles de Haute-Égypte (Assiout et Béni Souef, indépendante de l'Université du Caire depuis 1986). Si l'on s'arrête à 1989, on constate une légère tendance à la provincialisation du recrutement, au détriment du Caire et d'Alexandrie. En 1992, la capitale semble reprendre ses droits et rattraper de trop grandes concessions faites à la province. Ce rattrapage ne joue, il est vrai, que sur une promotion réduite, de 78 auditeurs. Parmi les quatre facultés du Caire, la prépondérance de la Faculté de Droit de l'Université du Caire est incontestée, tandis que la Faculté de Droit de l'université de Aïn Chams tend de plus en plus à s'effacer au profit de la Faculté de police qui lui a ravi la deuxième place. Au cours de ces années, l'Université d'Al Azhar n'a jamais joué qu'un rôle marginal dans le recrutement des substituts du Parquet, qui a culminé à 7% de l'effectif total en 1988, pour une part moyenne de 3% sur toutes ces années. Cette indigence du recrutement azhariste, tient, selon un responsable à qui nous faisons part de notre étonnement, à l'origine rurale et trop modeste de ces étudiants, issus pour la plupart des instituts azharistes du Caire ou de province, qui ont assuré leur formation secondaire.

La concentration du recrutement sur les facultés de la capitale tient avant tout à une centralisation de la formation dont la géographie universitaire est largement responsable. La figure 2 oppose les universités du Caire et d'Alexandrie à celles de province. Les premières recrutent leurs étudiants bien au delà de leurs agglomérations respectives ; les secondes se voient délaissées par les plus ambitieux, lorsqu'ils ont la possibilité de suivre leurs études dans l'une des deux capitales.

<sup>16</sup>. Les données exploitées dans ce graphique portent uniquement sur la formation initiale des substituts du Parquet général qui constituent le plus gros des effectifs recrutés, à l'exclusion des sessions du parquet administratif, du Conseil d'État, et des juges militaires.



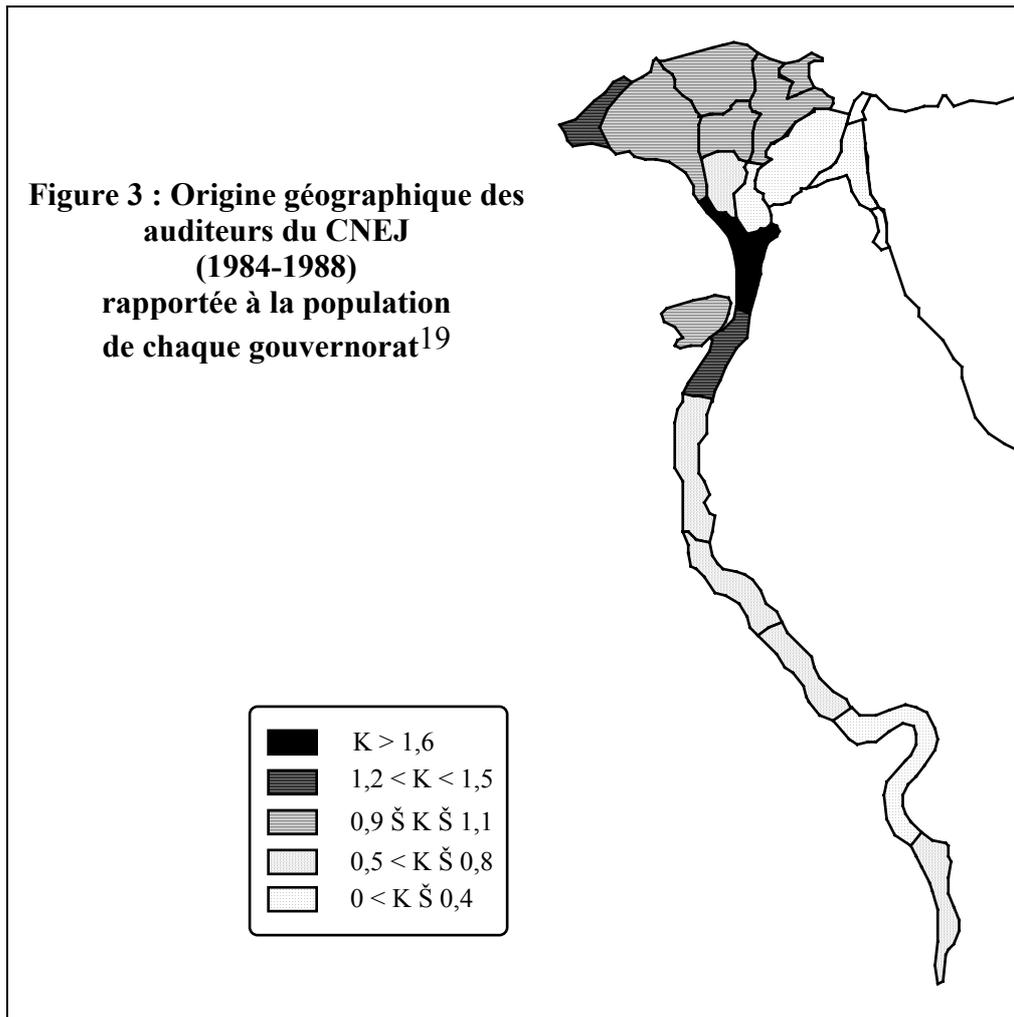
Considéré du point de vue du lieu de naissance, le recrutement du CNEJ est ainsi majoritairement provincial. Il fait néanmoins apparaître de profondes discordances régionales (figure 3). Les gouvernorats au nord de Minia fournissent comparativement plus de magistrats que ceux du Sud. Cette différence renvoie au retard éducatif de la Haute-Égypte sur le reste du pays, qui ne fait que refléter des inégalités de développement régional.<sup>18</sup>

La carte fait ainsi apparaître une géographie de l'Égypte judiciaire, dans laquelle les deux agglomérations capitales les plus anciennement dotées d'une université conservent une fonction décisive de pourvoyeuses de commis de l'État. Les gouvernorats limitrophes bénéficient de la proximité de ces grandes agglomérations. La forte proportion d'auditeurs venus de la région de Béni-Souef est sans doute liée au fait que la faculté de Droit de cette ville a longtemps été une annexe de celle du Caire, et recevait à ce titre les mêmes enseignements dispensés par les mêmes professeurs. Enfin, l'avantage pris par le nord sur le sud consacre une meilleure intégration de celui-ci à l'appareil d'État et renforce la domination de la Basse-Égypte sur la vallée.

En effet, et c'est peut-être là un des traits les plus saillants de la profession, la mobilité des magistrats est très forte. On a vu qu'elle commençait dès le début des études à l'université, par le jeu de la centralisation d'un recrutement relativement large ; elle est, au moment de l'affectation, érigée en principe, puisqu'un magistrat ne peut exercer dans la juridiction dont il est originaire. Elle est enfin intimement liée au déroulement des carrières, puisque deux à quatre années "d'exil" dans le *Saïd* sont la rançon obligée de toute perspective d'avancement.

<sup>17</sup>. Les chiffres donnent, pour les universités d'origine, la moyenne des dix premières sessions (1981 à 1986) et des sessions 14, 15, 16 et 23, (1987 à 1989, et 1992), soit les plus grosses sessions organisées durant ces années. La moyenne a permis de lisser les petites différences enregistrées d'une année sur l'autre. Pour les gouvernorats de naissance, un sondage a été fait sur les quatre années médianes (1984-1988, sessions 6 à 10, 14 et 15), sur un total de 1126 auditeurs, après avoir vérifié que des proportions comparables se retrouvaient d'une promotion à l'autre.

<sup>18</sup>. Cf sur ce sujet Philippe Fargues, "note sur la diffusion de l'instruction scolaire d'après les recensements égyptiens", *Égypte-monde arabe* n° 18-19, 2e et 3e trimestre 1994, p.115 à 134.



### 3.3. La formation : un privilège octroyé

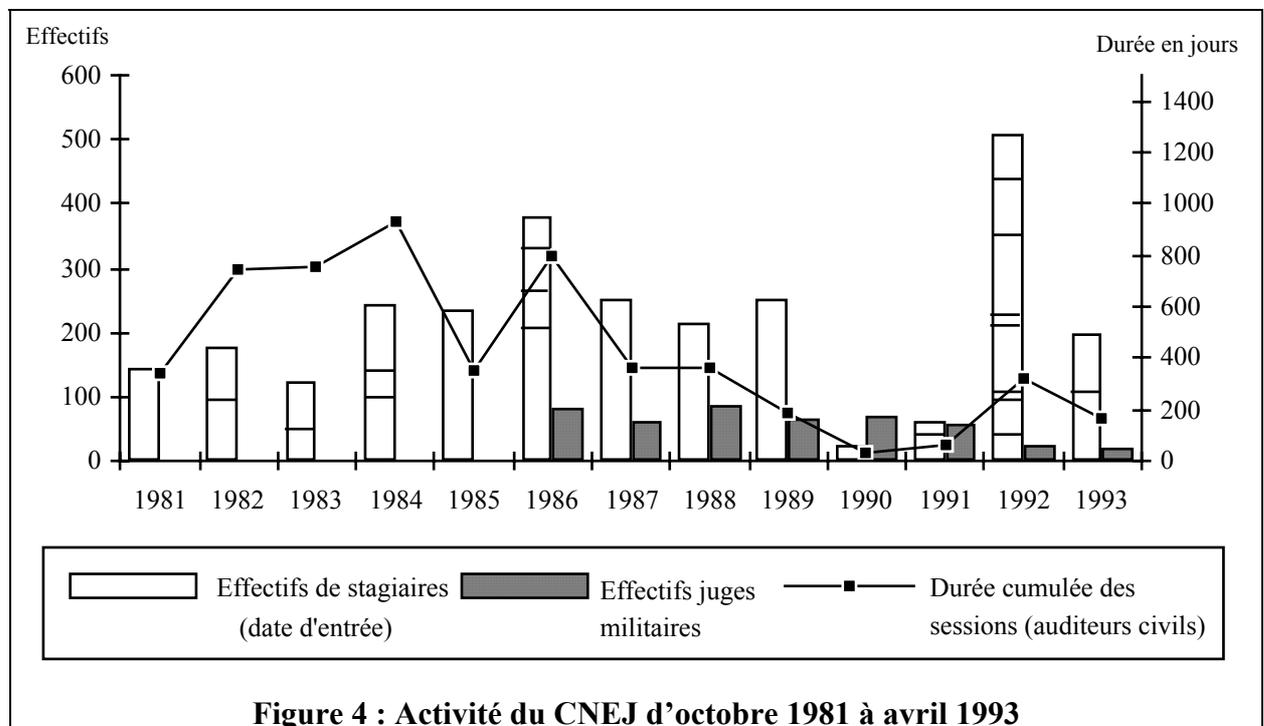
Selon l'ancien directeur du CNEJ, la prise de conscience de la nécessité d'une formation centralisée des magistrats remonte à 1979, avec l'arrivée au ministère de la Justice de Ahmad Moussa, *"un des rares ministres à être convaincu que c'est à l'État qu'il incombait de former ses juges"*. Le siège venait de se voir adjoindre 200 juges pris parmi les avocats chargés du contentieux des entreprises du secteur public. Directement envoyés en juridiction, ces nouveaux venus incapables de rédiger un jugement ont rapidement suscité la grogne des collègues auxquels ils étaient adjoints, qui se voyaient chargés d'un surcroît de travail. Les premières sessions de formation ont été organisées pour eux sous forme de cours du soir dans les locaux du ministère de la Justice. Il s'agissait, sous la direction de neuf conseillers de la Cour de Cassation, de revenir sur les erreurs qui avaient pu être faites dans l'analyse des dossiers, la rédaction des conclusions. C'est à ce stade de l'expérience qu'une intervention française a joué un rôle déterminant. Le conseiller culturel a en effet invité six de ces formateurs à se

<sup>19</sup>. Le poids relatif de chaque gouvernorat d'origine des auditeurs du CNEJ (1984-1988) a été divisé par la part relative de chaque gouvernorat dans la population totale au recensement de 1986. Le rapport obtenu, "K", s'il est supérieur à 1, témoigne d'un gouvernorat sur-représenté au CNEJ par rapport à sa population. Voisin de 1, il indique une conformité du nombre des auditeurs d'un gouvernorat avec son poids démographique. Inférieur à 1, il montre qu'un gouvernorat fournit moins de magistrats que l'importance de sa population ne le laisserait prévoir.

rendre à Bordeaux et à Paris, pour y observer, pendant un mois, le fonctionnement de l'ENM. Ils en sont revenus enthousiastes, mais, entre-temps, le ministre de la Justice avait été remplacé, l'expérience de formation stoppée, et les stagiaires revenus de France n'ont plus eu qu'à regagner leurs tribunaux respectifs. L'idée était néanmoins lancée. Dès son arrivée en 1980 au ministère de la Justice, Ahmad Samir Sami a eu recours à ces conseillers pour former l'épine dorsale du centre de formation, et nommait l'un d'eux directeur. Le centre a continué à fonctionner dans de bonnes conditions sous le ministère de Ahmad Mamdouh Ateya, ce qui n'a malheureusement plus été le cas après l'arrivée au pouvoir du ministre actuel, Farouq Seif el Nasr. Comme pour se prémunir de menaces sur le centre, ou en préparer à l'avance la nécrologie, la direction rassemblait en 1988, dans un opuscule distribué à tous les auditeurs, tous les documents fondateurs du CNEJ, organisation des programmes, conventions diverses et projets de développement qui n'ont jamais vu le jour.<sup>20</sup>

Ce résumé de la "préhistoire" du CNEJ qui nous a été relatée a mis délibérément, et de façon insistante, l'accent sur le rôle des différents ministres de la Justice dans les aléas d'une institution qui demeure soumise à l'arbitraire de décisions ayant pu remettre en cause jusqu'à son existence. Les menaces qui planent sur son fonctionnement sont justifiées aussi bien par les sous-effectifs des magistrats que par les bienfaits de la "formation sur le tas". Cet argument déclaré cache à peine la recherche délibérée d'un contrôle par le Parquet des premières expériences que les magistrats acquièrent, soumises aux urgences et aux réponses entérinées par les pratiques de la hiérarchie locale — lorsqu'il ne cache pas le pur et simple règlement de comptes interpersonnel par institution interposée.

Un schéma synthétique permet de rendre compte d'une grande partie de l'activité du centre depuis sa fondation, et de son évolution (figure 4).

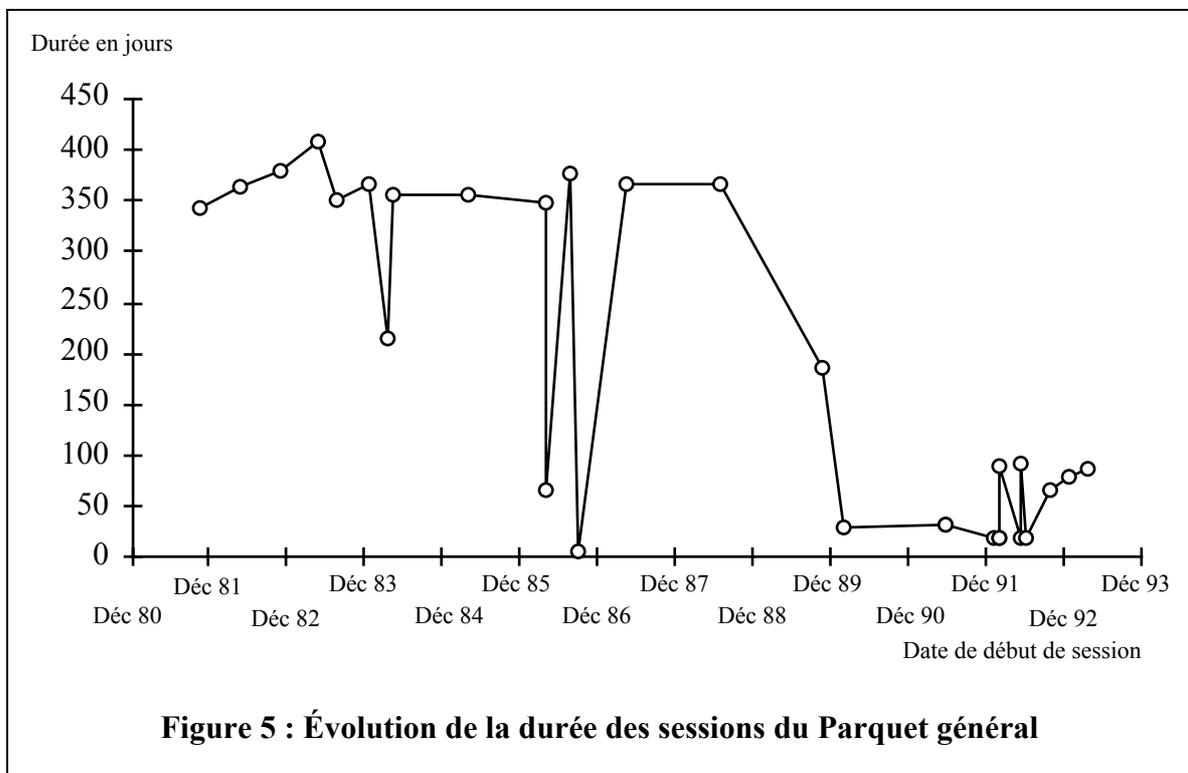


<sup>20</sup>. wathæ'iq al-inshæ' wal-tanâim wal-manæhij lil-markaz al-qawmî lil-diræsæt al-qaðæ'fya, Le Caire, Ministère de la Justice, 1988 (*Documents fondateurs, règlement et programmes du Centre National d'Études Judiciaires*).

Derrière les effectifs d'une promotion se lisent les besoins du Ministère en termes de recrutement. Celui-ci est soutenu de 1981 à 1989, s'interrompt en 1990-1991, pour reprendre, avec un effet de rattrapage, en 1992.

On voit pourtant que la situation tend à se dégrader. Si, en effet, les promotions sont dédoublées dès la deuxième année jusqu'en 1984, sans préjudice de leur durée, l'année 1985 inaugure une période de promotions pléthoriques (pas moins de 200 auditeurs), et témoigne ainsi d'une demande de recrutement de nouveau magistrats de plus en plus pressante du ministère, quitte à ce que la qualité de formation ne suive pas.

A partir de 1989, la durée du stage est sensiblement affectée, passant progressivement de un an à six, puis quatre, voire deux mois (figure 5), certains stages revendiqués par le centre étant effectués pour partie en juridiction. Cette décision, qui a entraîné la démission du directeur et fondateur du centre, s'est accompagnée d'une mise en veilleuse de son activité par un blocage des affectations nouvelles d'auditeurs pendant près de deux ans. Un différend entre certains membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et le ministère de la Justice, semble être à l'origine de la paralysie de l'institution, qui a fait les frais du règlement de comptes.



Si les choses paraissent aujourd'hui être rentrées dans l'ordre, il n'en demeure pas moins que les ambitions de départ ont dû être sérieusement révisées à la baisse. Depuis 1989, la continuité administrative a toujours été menacée : les directions se sont rapidement succédé, quand elles n'ont pas simplement été assurées par le secrétaire général qui, dans cette posture inconfortable, gérait avec précaution l'organisation du centre au quotidien. La durée des sessions de formation initiale plafonne à deux ou quatre mois maximum. Enfin, indice parmi d'autres de l'échec du CNEJ à s'imposer comme une véritable école dans le monde judiciaire, depuis 1993, les postes des substituts ne sont plus attribués après l'évaluation de la scolarité faite par les enseignants, mais avant leur entrée au CNEJ, ce qui enlève évidemment au centre tout pouvoir de contrôle, fût-il marginal, sur la qualité et les affectations des magistrats.

### 3.4. La remise en cause des héritages

La coopération initialement prévue avec la France<sup>21</sup> outre les possibilités de stage à l'étranger qu'elle offrait, avait pour fonction de nobiliser la formation<sup>22</sup> en réactualisant l'héritage demeuré prestigieux des Tribunaux Mixtes, de l'École française de Droit, tout en rappelant constamment l'influence du droit français sur le droit égyptien.

Si pendant la période faste et stable du fonctionnement du CNEJ, les enseignants du Département de Français Spécialisé dispensaient des cours de Français à une moyenne de 100 Magistrats par an, ces cours aujourd'hui, basés sur le volontariat des magistrats déjà en fonction, ne sont plus qu'une survivance. Y assistent ceux qui se répugnent à abandonner en chemin une formation commencée, ou ceux qui y voient la possibilité d'une ouverture bibliographique supplémentaire lorsqu'ils préparent un magistère ou un doctorat, ou simplement un atout à préserver pour des opportunités futures. De fait, suite naturelle de cette formation linguistique, le CNEJ a entretenu avec l'ENM des échanges de stagiaires en France pour plus de 30 auditeurs égyptiens par an dans les années 1984 à 1988. Ces échanges ont décliné pour ne plus représenter que deux stagiaires en 1994.

Les doléances des Égyptiens que l'on a rencontrés et le dépit que certains magistrats ont pu exprimer au sujet de cette coopération — comme celui du fonctionnaire chargé du dossier au service culturel français du Caire — témoignent de la force du sens et de la résistance du droit et du langage juridique à la coopération judiciaire. L'effet de sens — et de contre-sens — auquel on peut être exposé par le point de vue nominaliste qu'ils imposent s'exerce d'autant mieux que l'on occulte la confrontation des systèmes de pratiques juridiques et judiciaires.<sup>23</sup>

Ainsi, parce que le droit égyptien ne ressemble au droit français qu'à peu près, et pour quelques corpus seulement, et parce que la pratique du droit est foncièrement différente d'un pays à l'autre, ces échanges sont voués à l'échec, alors en outre qu'ils sont conçus sur le plan formel<sup>24</sup> et ambigu de l'enseignement dans un cadre scolaire avec des cours magistraux, comme cela a été mis en place à l'ENM de Bordeaux. Auditeurs serviles qui feignent de comprendre ce qui leur est enseigné, ou réactifs lorsqu'ils entendent évaluer le droit égyptien et le droit français, spécialement la procédure pénale, on peut comprendre les stratégies de fuite et une préférence affichée

---

21. Sur trois protocoles signés entre le CNEJ et d'autres institutions, deux l'on été avec la France : le premier avec l'ENM à l'occasion de la visite au Caire d'une délégation de l'école, du 11 au 19 janvier 1982, le second avec le Département de Français Spécialisé de la Mission de Recherche et de Coopération près l'Ambassade de France au Caire, le 10 février 1986. Le troisième l'a été avec le Ministère de la Défense, pour la formation des juges militaires en 1985.

22. Sur la vertu socialement "anoblissante" du français, voir Frédéric Abécassis, Iman El Saïd, Amani Fouad et Abir Mamdouh, "Histoires de familles, l'appropriation de langues étrangères en Égypte au XXe siècle", communication présentée aux journées de l'AFEMAM, Strasbourg, 30 juin-3 juillet 1994.

23. L'ENM a une forte expérience de cette antinomie du droit et de sa mise en pratique, alors que depuis de nombreuses années, elle n'a toujours pas obtenu l'adhésion des auditeurs de justice à des activités parajuridiques qu'elle propose comme la sociologie judiciaire, et cela malgré le renouvellement des formes, déplacement sur des lieux, enquêtes et interviews, travail de groupe...

24. On voit ce formalisme à l'œuvre dans la table ronde sur les petits litiges organisée entre la France et l'Égypte, inspirée de la représentation "diplomatique" d'une communauté juridique (mêmes institutions, même droit, même organisation judiciaire), alors que de mêmes mots peuvent cacher des pratiques sans rapport aucun. Cf *L'Accélération des procédures : le cas des petits litiges civils*, CNEJ - MRC, Le Caire, 18-20 décembre 1989.

pour les promenades parisiennes ou sur le Bassin d'Arcachon, que certains maîtres de conférence français ont reprochées aux auditeurs égyptiens. Critiques faciles qui oublient le dilettantisme ou la fantaisie de beaucoup de magistrats français envoyés en stage par leur école.<sup>25</sup>

L'échec de la coopération engagée avec le CNEJ tient sans doute autant aux difficultés institutionnelles dans lesquelles s'est débattu le centre, qu'à l'ambiguïté fondamentale du statut du français dans ses programmes : réponse à une demande sociale plus que technique, cette langue rendue obligatoire était aussi un signe politique émis par des juristes d'une génération pétrie de droit positif invitant à ne pas laisser en friche cet héritage devant la légitimité nouvelle de la Shari'a, réaffirmée avec force par la réforme constitutionnelle de 1980.<sup>26</sup>

#### **4. Éléments d'autonomie institutionnelle et modèle de l'État.**

La centralité de l'État domine le champ judiciaire, aussi bien par le monopole des institutions, administrations civiles, police et armée, juridictions d'exception, que par l'*instrument* du parquet, qui en aval, pratique une politique pénale de poursuite systématique entérinée globalement par les juridictions. Mais la domination de l'État s'affirme encore dans le principe de son organisation, par le recrutement, les nominations, le CNEJ, comme dans le système lié des reconnaissances, des gratifications, des recommandations.

Néanmoins, des résistances du champ, et une autonomisation partielle peuvent émerger à la faveur de la lente ouverture économique que la nouvelle politique d'État favorise depuis 1973, et qui laisse éclore aussi bien de nouvelles ambitions, marginales, comme celle de ce haut magistrat devenu avocat dont on a rapporté le parcours, que l'organisation de nouvelles revendications sociales et religieuses.

##### **L'État arbitre des conditions matérielles et sociales des magistrats et de l'institution**

Il en va sans doute des instances où se retrouve la profession comme du CNEJ : elles peuvent se lire comme des signes d'évolution vers une autonomisation croissante, tout comme des avantages octroyés par l'État pour s'assurer la fidélité et la docilité du corps. Ainsi, le club des juges a connu récemment des développements importants de son champ d'activités : il finance la diffusion de revues juridiques, a fait l'acquisition d'un centre de vacances à Alexandrie. Il gère en outre une caisse de sécurité sociale qui permet l'accès gratuit aux hôpitaux privés les plus côtés du pays, une prime mensuelle de médicaments, alloue des retraites complémentaires ainsi que des aides au logement pour des magistrats récemment nommés. Toutes ces activités, financées par une taxe acquittée par les justiciables sur tous les actes juridiques, ne sont pas fondamentalement différentes de celles dont ont pu bénéficier d'autres corporations, des universitaires, des corps d'armée, manière de maintenir collectivement un statut privilégié face à la libéralisation de l'économie. L'action collective s'arrête néanmoins au seuil de l'expression publique. A cet égard, le congrès de 1986, référence oubliée, n'a été mentionné spontanément qu'une fois au cours de nos entretiens, avec une certaine

<sup>25</sup>. Comme ce secrétaire de président d'un grand tribunal parisien, en stage à Luxembourg, m'as-t-vu en diable auprès de ses collègues comme auprès des juges de la Cour de Justice des Communautés Européennes, qui dormait du sommeil du juste à presque toutes les audiences.

<sup>26</sup>. Cf. Bernard Botiveau, "Les juges égyptiens saisis par le doute", *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXVIII, 1989, Éditions du CNRS, p. 261 à 268.

amertume : “c’est le premier et sans doute le dernier congrès où les magistrats se sont exprimés.”

Des formes de résistance sourdes à l’action policière ont pu se manifester, dont les affaires de terrorisme, transférées en retour devant les juridictions militaires n’ont constitué que l’aspect le plus sensible et le plus spectaculaire. Des défauts de procédure sont, nous a-t-on dit, systématiquement relevés et profitent aux inculpés dans les affaires de stupéfiants. Ces manifestations d’inertie plus individuelles que collectivement organisées, révèlent les réticences des juges à n’être que les bras séculiers de politiques pénales qui leur échappent, et déterminent qui plus est leur volume de travail : seul le parquet peut en effet décider de classements sans suite ou de l’opportunité des poursuites. Dans ces conditions, l’allégation que les postes au siège permettent l’apprentissage de l’appréciation des preuves, la mythologie de l’indépendance du juge et la figure de la justice qu’il représente résistent bien mal à la préférence du parquet et des espérances sociales qu’il nourrit, avouées par la plupart de nos interlocuteurs en même temps que leur aspiration à y demeurer. On chercherait sans doute en vain les signes d’une fronde collective ouverte des magistrats, au moment où certains acceptent de siéger dans des cours militaires à la légitimité contestée par d’autres, et d’y cautionner une répression féroce contre les islamistes. La force du modèle de l’État paraît largement l’emporter au sein du troisième pouvoir, même si des malaises y demeurent perceptibles, et même, lorsqu’au terme d’une longue carrière de magistrat, on s’en écarte par l’accès à une profession libérale.

#### **4.2. Continuité de l’État de la Révolution à “l’open market” : culte du mérite et service de la Nation.**

Magistrat déjà âgé, célébré comme un des plus grands par chacun de ses pairs ou de ses disciples, quelle que soit leur génération, il a connu toutes les péripéties du pouvoir, ses doubles langages, ses invocations au redressement, et ses résultats, un certain ordre dans le changement. Ce haut magistrat, dont le père, qui était aussi juge est décédé avant de connaître sa réussite à la licence de droit, a reçu en 1953 une lettre du gouvernement pour le solliciter aux fonctions du parquet. “*Une promesse de poste au parquet ne se refuse pas*” : le sourire à la fois amusé et pénétrant avec lequel il nous a traduit de mémoire cette lettre exprimait à lui seul la longue histoire des contradictions entre les attentes de l’appareil d’État et les espoirs de réforme, l’élan du service de la nation depuis la Révolution, un amour certain pour son peuple, son histoire, et les déceptions répétées, qu’il ne cessera d’exprimer à chacun de nos trois entretiens sur le ton de l’*expérience* du temps qui résout les impatiences dans la sagesse et la résignation.

Avec une attention et une gentillesse extrêmes, il nous fera part de sa connaissance de l’institution, revendiquant son long passé d’inspecteur général pour déclarer qu’il “*connaissait tous les magistrats d’Égypte et qu’ils étaient fiables à quatre vingt dix neuf pour cent*”. Il est convaincu que les juges en Égypte jouissent d’une très grande autorité depuis longtemps, peut-être trop grande, et qu’ils sont en tout cas suffisamment payés. Pourtant, les changements de société ternissent l’image de l’intégrité des magistrats, et il a ainsi déploré l’enseignement de masse dans les universités, ainsi que la formation qu’il juge trop sommaire. Fervent défenseur du CNEJ auprès duquel il a enseigné, il a regretté, à la vue des graphiques qu’on lui a soumis, le déclin du centre en lâchant d’une voie douce “*qu’est-ce qu’ils ont fait!*”, stigmatisant avec force le détournement du recrutement des substituts, qui n’est plus fondé sur “*le cœur et l’intelligence*”, mais sur l’honorabilité du statut social, de la famille et de la fortune. Dépit par “*la perte d’intérêt des jeunes magistrats pour la*

*lecture par manque de patience alors qu'à l'inverse de la télévision, elle en est une école*", il regrettera l'idéal perdu d'une tradition du savoir, *"de la connaissance de la langue arabe, de la littérature arabe, de la "logique juridique", de la "logique déontique", de la logique mathématique, comme la connaissance des langues étrangères"*. Esprit libre et cultivé, foisonnant d'érudition et débordant d'explications sur la société, sur ses dérèglements, il a associé à ses analyses sur la justice et les magistrats aux problèmes du passage de son pays à la modernité, convaincu que la société égyptienne aura beaucoup changé dans les vingt ans à venir, notamment sur l'émancipation du statut des femmes. Après un exposé sur les différentes sources du droit coranique et de la doctrine, sur le ton de la science et de la raison, il a entendu dénoncer les mouvements des intégristes dont il pensait interpréter les entreprises de révolte par *"l'analyse psychiatrique et la victimologie"*.

Déçu par la retraite, habillé tout aussi simplement que lors de nos premières rencontres, du costume typique du fonctionnaire, on l'a retrouvé dans son tout nouveau cabinet d'avocat, dans un bureau étriqué, cerné de dossiers entreposés, assisté de quelques jeunes collaborateurs, *"pas très compétents ne sachant pas rédiger de conclusions, ne sachant pas plus poser une problématique juridique"*.

Cette conversion difficile, ce nouveau pari sur le maintien de son ascension et les incertitudes de ce nouveau jeu de la profession libérale le portent à exprimer une fascination candide pour les grands avocats, pour leur réussite et pour l'esprit de la profession qu'il ne pourra interpréter autrement que sur le mode de la noblesse du cœur, du mérite et de l'intelligence du juge qu'il a toujours été. *"Un avocat jeune, qui sait écrire, qui connaît l'arabe, et qui connaît bien le droit, peut tout avoir, gagner tous les procès"*. Derrière cette idéalisation du principe de la sélection par la concurrence, de la logique de *"l'open market"*, pour reprendre son expression, se lit sa croyance entretenue par son expérience d'honnête homme et sa carrière en la continuité et l'identité du pays dans le changement.

Homme de traditions, serviteur éclairé de la Justice et de ses limites, son expérience des hommes, de la magistrature, des trois régimes de l'État ont nourri une certaine désillusion, un certain fatalisme, dans le regard qu'il porte sur ses pairs et sur l'institution. Cependant, ce sursaut de reconversion, cette adaptation à la nouvelle donne de l'État expriment en tous points l'homologie transgénérationnelle avec la troisième figure que l'on a proposée ci-dessus des magistrats réformistes issus de la classe moyenne, et qui se distingue par son *"inspiration"* — son énergie sociale — jusque dans les inquiétudes et cette déconcertation qu'inspire la politique d'ouverture du marché. Il l'accepte comme un ordre des choses et du temps, mais elle ne modifiera en rien son idéal du mérite des magistrats, qu'il nous définira en dernier ressort à mi-chemin entre le militaire et le professeur, *"deux des corps de l'État pour lesquels il a donné des cours de droit, et dans lesquels il a rencontré les hommes les plus intelligents qui puissent exister en Égypte"*.

### **Conclusion : nouveaux rapports de forces ?**

Le parti pris de rapporter quatre types idéaux de magistrat ne doit pas cacher l'existence possible d'autres types, ni surtout le problème de leur représentativité. Si l'on peut se convaincre de la rareté des magistrats de la grande bourgeoisie conservatrice comme ceux de la petite bourgeoisie intellectuelle réformiste, il en va bien autrement de l'évaluation des deux autres archétypes qui regroupent la figure des magistrats socialement — on pourrait dire fonctionnellement — déterminés par les attentes de l'État et celle qui rassemble peut-être les mêmes frustrations sociales, mais qui s'exprime par la contestation sociale et le recours aux principes religieux. Le poids

en nombre probablement dominant de ces deux catégories permet d'avancer l'hypothèse que la condition sociale de ces magistrats alimente les rapports de force comme les rapports de sens à l'institution judiciaire, lesquels se traduisent par l'alternative de l'allégeance à l'État et à sa politique ou sa contestation accompagnée d'une aspiration à l'indépendance.